



## Décision

### portant modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse en raison de l'entraînement et des démonstrations de la Patrouille Suisse et du PC-7 Team des Forces aériennes

du 1<sup>er</sup> novembre 2016

---

- Autorité compétente:** Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne
- Objet:** Les espaces aériens décrits à l'annexe 2 de la présente décision sont reclassés zones réglementées temporaires (TEMPO RA) interdites au trafic aérien. Aux dates et horaires indiqués, les aéronefs qui ne participent pas aux entraînements, ni aux manifestations ont l'obligation de contourner les zones réglementées.
- Base légale:** Conformément à l'art. 8a et 40, al. 1 et 2 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0) en relation avec l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur le service de la navigation aérienne (RS 748.132.1), il incombe à l'OFAC d'établir la structure de l'espace aérien et les classes d'espace aérien. Conformément à l'art. 10a de l'ordonnance du 4 mai 1981 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (RS 748.121.11), l'OFAC peut établir des zones réglementées et des zones dangereuses afin de garantir la sécurité aérienne. Les zones réglementées et en l'occurrence les TEMPO RA sont des espaces aériens, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un État, dans les limites desquels le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.
- Conformément à l'art. 8a, al. 2 LA, les recours formés contre les décisions de l'OFAC établissant la structure de l'espace aérien n'ont aucun effet suspensif.
- Teneur de la décision:** 1. Les espaces aériens décrits à l'annexe 2 de la présente décision sont reclassés zones réglementées temporaires activables pendant certaines heures.

2. Les charges suivantes sont en outre prononcées:
  - 2.1 Les aéronefs qui ne participent pas aux démonstrations de vol acrobatique, ni aux entraînements à cette fin ont l'obligation de contourner les zones réglementées définies lorsqu'elles sont activées. Ces zones ne peuvent être activées qu'aux dates mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision. Les heures exactes auxquelles elles sont actives sont communiquées par voie de Notice to Airmen (NOTAM).
  - 2.2 Les vols de recherche et de sauvetage ou les vols d'ambulance urgents (HEMS) sont admis dans les TEMPO RA activées en application des procédures prévues dans la Publication d'information aéronautique (Aeronautical Information Publication, AIP) au chapitre ENR 5.1 – 5.
3. Les TEMPO RA sont publiées par voie de NOTAM tandis que les données cartographiques associées au TEMPO RA sont diffusées via le Daily Airspace Bulletin Switzerland (DABS).
4. La modification temporaire de la structure de l'espace aérien conformément au ch. 1 de la présente décision entre en vigueur le 15 décembre 2016.
5. La présente décision ne donne lieu à aucun frais.
6. La présente décision est communiquée sous pli recommandé aux Forces aériennes et à Skyguide, sous pli ordinaire à tous les milieux consultés qui ont adressé une prise de position.

Destinataires: La présente modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse intéresse toutes les personnes qui utilisent d'une manière ou d'une autre l'espace aérien en question ou qui exercent des activités susceptibles d'avoir des incidences sur cet espace et donc sur la sécurité du trafic aérien.

Enquête publique: La présente décision est accessible aux usagers de l'espace aérien par le biais de sa publication dans la Feuille fédérale en allemand, en français et en italien. Elle peut également être obtenue par téléphone au 058 465 06 57 auprès de l'OFAC, division Sécurité des infrastructures.

Voies de droit:

Un recours peut être formé dans les 30 jours contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall.

Le mémoire de recours envoyé en double exemplaire, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront jointes au recours.

1<sup>er</sup> novembre 2016

Office fédéral de l'aviation civile:

Le directeur, Christian Hegner

---

## **Annexe 2 de la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2016 concernant l'établissement de TEMPO RA pour la Patrouille Suisse (PS) et le PC-7 Team (PC7T) des Forces aériennes**

### **PS**

#### **«Lauberhorn»**

Circle of 10 km radius, centered at Wengen/Lauterbrunnen (WGS84: 46°36'00"N / 007°55'00"E, ELEV 3600FT), NO RESTRICTIONS E OF LINE BRIENZ – GRINDELWALD UP TO 6500FT.

Lower Limit: 3500 ft AMSL / 6500 ft AMSL

Upper Limit: FL180

Dates: January 12<sup>th</sup> through 15<sup>th</sup>, 2017

#### **«St.Moritz»**

Circle of 10 km radius, centered at Corviglia, St.Moritz (WGS84: 46°30'27"N / 009°49'08"E, ELEV 8170FT).

Lower Limit: GND

Upper Limit: FL200

Dates: February 9<sup>th</sup> through 12<sup>th</sup>, 2017

### **PC7T**

#### **«Schrattenflue»**

Circle of 10 km radius, centered at Schrattenflue (WGS84: 46°50'04"N / 007°57'28"E, ELEV 6863FT)

EXC CTR AND TMA LSMM (Koordination TMA EMM autonomy).

Lower Limit: GND

Upper Limit: FL130

Dates: December 15<sup>th</sup> and 16<sup>th</sup>, 2016

#### **«St. Moritz»**

Circle of 10 km radius, centered at Corviglia, St.Moritz (WGS84: 46°30'27"N / 009°49'08"E, ELEV 8170FT).

Lower Limit: GND

Upper Limit: FL150

Dates: February 16<sup>th</sup> through 19<sup>th</sup>, 2017

**«CransMontana»**

Circle of 9.26 km (5NM) radius, centered at CransMontana (WGS84: 46°18'48"N / 007°30'12"E, ELEV 4460FT).

Lower Limit: GND

Upper Limit: FL130

Dates: February 23<sup>rd</sup> through 26<sup>th</sup>, 2017